

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté interdisant le stationnement  
Place de Loché  
Arrêté 2019-017**

**LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu l'article L. 411-1 et R.417-10 du Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et R. 116-2 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande formulée conjointement par l'ASVL et FAMILLES RURALES qui sollicitent un arrêté portant interdiction de stationner sur la place de Loché, dès vendredi 14 juin 2019 à partir de 20 heures pour organiser la Fête de la Musique du samedi 15 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur la Place de Loché à Ver-lès-Chartres à partir du vendredi 14 juin 2019 au soir (20 heures) jusqu'au dimanche 16 juin 2019 (10 heures), pour permettre aux groupes de musiciens et de chanteurs de s'installer à l'occasion de la Fête de la Musique.

**Article 2** : Des barrières interdisant l'accès de la place seront mises en place par les représentants de l'ASLV et FAMILLES RURALES dès le vendredi soir.

**Article 3** : Tout stationnement sera considéré comme gênant et les services municipaux auront tous pouvoirs pour dégager les véhicules.

**Article 4** : Les pétitionnaires sont tenus de laisser propre le domaine public. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

**Article 5 :** L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie ou de l'ordre public l'exige ou si les pétitionnaires ne se conforment pas aux indications qui leur sont imposées.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie de Thivars.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 20 mai 2019

Le Maire,

Max VAN DER STICHELE



vd

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de VER-LES-CHARTRES pour affichage et publication ;

La gendarmerie de Thivars pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.